



REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DES COMITES CONSULTATIFS

Article 1 - Objet

Les comités consultatifs sont des instances de réflexion, de concertation et de proposition créées par le Conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ils ont un rôle exclusivement consultatif.

Ils permettent d'associer les Lourmarinoises et les Lourmarinois, les associations locales et les personnes compétentes à la réflexion sur les sujets d'intérêt communal.

Article 2 – Création et thématiques

Les comités consultatifs peuvent être permanents ou temporaires.

Les comités permanents sont créés pour accompagner les grandes thématiques du mandat. Des comités temporaires pourront également être créés pour travailler sur un projet précis ou une problématique particulière, pour une durée déterminée.

Article 3 - Composition

Chaque comité consultatif est présidé par l' élu du Conseil municipal en charge de la thématique concernée, désigné par le Maire.

Chaque comité comprend au maximum **10 membres**, dont au moins **2 élus du Conseil municipal**. Il peut comprendre des Lourmarinois, des représentants d'associations locales qualifiés en raison de leurs compétences, de leur expérience, de leur connaissance du terrain ou de leur engagement dans la thématique concernée.

Le Maire et les adjoints peuvent participer aux réunions des comités consultatifs lorsqu'ils l'estiment utile.

Des personnes extérieures ou des experts peuvent également être invités ponctuellement, en fonction des sujets abordés, sans devenir membres permanents du comité.

Article 4 – Désignation des membres

Les membres des comités consultatifs sont désignés par le Maire selon les modalités fixées par le Conseil municipal.

Les candidatures sont examinées en tenant compte des compétences, de l'expérience, de la motivation, de l'intérêt général et de l'équilibre recherché au sein de chaque comité.

Article 5 – Durée du mandat

Les membres des comités consultatifs sont désignés pour une durée de **3 ans, renouvelable**, sans pouvoir excéder la durée du mandat municipal en cours.

Un comité consultatif temporaire prend fin lorsque le projet ou la mission pour lequel il a été créé est terminé.

Article 6 - Missions

Les comités consultatifs ont pour mission :

- d'examiner les sujets qui leur sont soumis par le Maire ou l' élu référent ;
- de formuler des avis, observations ou propositions ;
- d'apporter une expertise, une expérience ou un retour de terrain ;
- de contribuer à la réflexion municipale dans l'intérêt général de Lourmarin ;
- de proposer des sujets.

Les comités consultatifs ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Les décisions finales relèvent du Maire ou du Conseil municipal, selon les compétences de chacun.

Article 7 - Réunions

Chaque comité se réunit en principe **au moins une fois par trimestre**, sur convocation de son président.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Selon les sujets, des sous-groupes de travail peuvent être constitués afin d'approfondir certains dossiers, préparer des propositions concrètes ou travailler sur un projet précis. Ces sous-groupes rendent compte de leurs travaux au comité.

Si deux comités sont concernés par le même projet, ils peuvent se réunir en une seule et même réunion.

Article 8 – Déroulement des séances

Les débats sont conduits par le président.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – respect et courtoisie

Chaque membre s'engage à :

- respecter les autres membres ;
- adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux ;
- ne tenir aucun propos injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou menaçant ;
- respecter les opinions et points de vue différents du sien.

Les désaccords et débats contradictoires sont légitimes dès lors qu'ils s'expriment dans le respect de chacun.

Afin de permettre un débat de qualité, chaque participant veille à :

- respecter le temps de parole ;
- ne pas interrompre systématiquement les autres intervenants ;
- écouter les arguments présentés ;
- privilégier les échanges portant sur l'objet du comité.

Le Maire ou son représentant peut rappeler à l'ordre toute personne dont le comportement perturbe les travaux.

Article 10 – Neutralité et intérêt général

Les membres participent aux travaux du comité dans une démarche d'intérêt général.

Ils s'engagent à ne pas utiliser leur participation au comité à des fins personnelles.

Lorsqu'un membre est directement concerné par une question examinée par le comité ou présente un intérêt personnel particulier (familial, professionnel, patrimonial...), il doit en informer le Président du Comité ou son représentant et s'abstenir de participer aux échanges, avis ou propositions portant sur ce dossier.

Article 11 – Confidentialité

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui leur seraient expressément présentées comme telles.

Les documents de travail, informations personnelles ou éléments non destinés à une diffusion publique ne doivent pas être communiqués à des tiers.

Article 12 – Comptes rendus et avis

Un compte rendu synthétique est établi après chaque réunion. Il reprend les principaux points abordés, les propositions formulées et les éventuelles suites à donner.

Les avis et propositions des comités consultatifs sont transmis au Maire et aux élus concernés.

Lorsqu'un sujet fait l'objet d'un examen par le Conseil municipal, les avis émis par le comité peuvent être portés à la connaissance du Conseil municipal.

Article 13 – Assiduité et remplacement

Afin de garantir un fonctionnement sérieux, utile et respectueux, chaque membre s'engage à faire preuve d'assiduité, d'implication, d'écoute et à travailler dans l'intérêt général.

Toute personne absente à plus de trois réunions pourra être considérée comme démissionnaire. Il en ira de même en cas de non-respect du présent règlement intérieur.

Chaque membre peut également démissionner de sa propre initiative, en informant le Maire par écrit.

Dans ces situations, une personne inscrite sur liste d'attente pourra être appelée à la remplacer, afin de permettre à d'autres Lourmarinois engagés de participer.

Article 14 - Gratuité

Les fonctions exercées au sein des comités consultatifs sont bénévoles et n'ouvrent droit à aucune rémunération ni indemnité.

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal et s'applique à l'ensemble des comités consultatifs de la commune.